



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **15 MARS 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2024-40-PC
fixant des prescriptions complémentaires à la société
SALON-DE-PROVENCE ENERGIE VERTE (SEV)
dans le cadre de l'exploitation de la chaufferie des Canourgues
sise à Salon-de-Provence - 13300

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L181-14, L.229-5 à L.229-19 R.181-45, R.181-46 et R.229-5 à R.229-37-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-81/60-1983 A du 12 juillet 1985 imposant des prescriptions complémentaires à la chaufferie de la ZAC de Canourgues, exploitée par la Ville de Salon de Provence et la Société Thermique de Salon de Provence (STSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-245/125-1993 A du 22 juin 1994 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Thermique de Salon de Provence et d'Economie Mixte de Salon-de-Provence pour l'exploitation de la chaufferie des Canourgues à Salon de Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-161-A/PPA-NOxGIC du 13 décembre 2006 fixant des prescriptions additionnelles et portant application du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2006 à la société STSP pour son établissement sis à Salon de Provence 13300 ZAC des Canourgues ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société Salon-de-Provence Energie Verte (SEV) délivré le 23 décembre 2021;

Vu le porter à connaissance de modifications entraînant le déclassement de la chaufferie des Canourgues transmis au Préfet par courrier du 14 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 février 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société SALON-DE-PROVENCE ENERGIE VERTE (SEV) est autorisée à exploiter des installations de chauffage et de cogénération situées dans la ZAC des Canourgues à Salon de Provence 13300, dont les activités sont régies par les prescriptions de plusieurs arrêtés susvisés ;

Considérant que par porter à connaissance du 12 avril 2023, la société SEV a fait part au préfet de son projet de modification de ses installations ;

Considérant en outre que la nomenclature des ICPE a évolué depuis la première autorisation du site ;

Considérant que dans ce cadre, les installations ICPE de la société SEV passent sous le seuil de puissance fonctionnelle de 20 MW et sont désormais soumises à déclaration ;

Considérant également que dans ces conditions, l'établissement SEV n'est plus soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre ;

Considérant ainsi qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives aux activités de la société SEV ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société SALON-DE-PROVENCE ENERGIE VERTE (SEV), filiale de Coriance Groupe, sises ZAC des Canourgues, avenue du Maréchal Juin, 13300 Salon-de-Provence, dont le siège social est situé à la même adresse, sont soumises au régime de la déclaration.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- n°84-81/60-1983 A du 12 juillet 1985
- n°93-245/125-1993 A du 22 juin 1994
- n°2006-161-A/PPA-NoxGIC du 13 décembre 2006

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2910-A.2.	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Scénario 1 : 4 moteurs (3,3 MW chacun) en fonctionnement, puissance totale = 13,3 MW	DC
		Scénario 2 : 2 chaudières (8,9 et 9 MW) en fonctionnement, puissance totale = 17,9 MW	DC
		Scénario 3 : 2 chaudières (8,9 et 10,5 MW) en fonctionnement, puissance totale = 19,4 MW	DC
		Scénario 4 : 2 chaudières (9 et 10,5 MW) en fonctionnement, puissance totale = 19,5 MW	DC

Tout ajout sur site d'une installation soumise à déclaration doit faire l'objet d'une déclaration régulière par l'exploitant auprès de M. le Préfet conformément aux procédures en vigueur pour le régime de la déclaration. Le récépissé de déclaration doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 jours après délivrance de la part du Préfet.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées toujours en fonctionnement sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Rue
Salon-de-Provence	Section : BO - Feuille : 000 BO 01 – Parcelles 166, 168 et 171	ZAC des Canourgues, Avenue du Maréchal Juin

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, que ce soient le dossier d'autorisation initial, les différents dossiers de modifications portés à la connaissance de l'État.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux R.512-39-1 à R.512-39-6. L'usage futur du site n'a pas été prévu dans la demande objet du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. SORTIE DU SEQE (SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE)

ARTICLE 2.1.1.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre accordée à l'installation SALON-DE-PROVENCE ÉNERGIE VERTE (SEV) située à Salon-de-Provence au titre de l'article L.229-6 du code de l'environnement est supprimée au 31 décembre 2023.

Les obligations de déclaration des quantités de gaz à effet de serre émises jusqu'à la date de retrait de l'autorisation, et de restitution des quotas correspondants, prévus aux articles R.229-20 et R.229-21 du code de l'environnement, restent applicables à l'exploitant jusqu'à leur accomplissement."

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société SALON-DE-PROVENCE ÉNERGIE VERTE (SEV) des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 3.3 - Publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société SALON-DE-PROVENCE ÉNERGIE VERTE (SEV) et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4- Ampliation, exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Salon-de-Provence,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

15 MARS 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY